

N° 255

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1988.

PROJET DE LOI

relatif aux compétences de la collectivité territoriale de Mayotte en matière de formation professionnelle et d'apprentissage.

PRESENTE

Au nom de M. JACQUES CHIRAC
Premier ministre,

Par M. Bernard PONS,
Ministre des départements et territoires d'outre-mer.

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Apprentissage. - Formation professionnelle - Mayotte.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi vise à aménager le régime de la formation professionnelle et de l'apprentissage à Mayotte conformément aux engagements contenus dans la loi de programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986 relative au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte (annexe III, 1°) et dans la convention Etat-Mayotte du 28 mars 1987 (première partie).

La loi de programme comme la convention fixent la limite du 1er janvier 1988 pour l'intervention de ces aménagements qui peuvent être engagés préalablement à l'élaboration du régime juridique spécifique relatif au droit du travail à Mayotte prévu par le plan d'action juridique pour Mayotte.

Ce régime spécifique qui comportera notamment l'adaptation à Mayotte des livres I et IX du code du travail, fera l'objet d'un projet de loi distinct préparé dans le cadre des travaux de la commission du plan d'action juridique.

Les aménagements préconisés par la loi de programme et la convention sont les suivants :

1) Le régime de la formation professionnelle et de l'apprentissage à Mayotte doit s'inspirer des dispositions contenues aux articles 82 à 86 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

L'article premier confère à Mayotte les mêmes compétences que celles des régions métropolitaines ou d'outre-mer en matière de formation professionnelle et d'apprentissage. Ces dispositions, sans modifier les institutions de la collectivité territoriale définies par la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 ont notamment pour objet de donner au conseil général compétence en matière d'évaluation des besoins en formation, d'établissement d'un programme et de gestion d'un dispositif appelé à se rapprocher de plus en plus de celui en vigueur dans les régions métropolitaines.

L'article 2 crée un comité de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi de Mayotte auquel sont reconnues aux articles 3 et 4 les compétences des comités régionaux équivalents en métropole.

La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité pourront être allégées par décret par rapport à celles des comités régionaux métropolitains.

L'article 3 prévoit l'établissement par la collectivité territoriale après avis des communes concernées, d'un programme annuel d'apprentissage et de formation professionnelle. Tout comme en métropole, l'avis du comité de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi de Mayotte est requis.

L'article 4 institue un mécanisme comparable à celui qui existe en métropole permettant à la collectivité territoriale de mettre en oeuvre son programme grâce à des conventions passées avec les organismes de formation qu'elle choisit après avis du comité créé à l'article 2.

L'article 5 précise la nature des garanties qui doivent figurer dans les conventions mentionnées à l'article 4.

2) Mayotte doit bénéficier en vertu de la loi de programme et de la convention du 28 mars 1987, d'un régime de financement de l'apprentissage et de la formation professionnelle plus proche du régime métropolitain.

L'extension ou l'adaptation à Mayotte du régime métropolitain de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue fait actuellement l'objet des travaux du comité du plan d'action juridique pour Mayotte. Néanmoins, la création d'un fonds de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue de Mayotte permettra une gestion du financement de la formation professionnelle comparable à celle qui existe dans les régions de métropole et d'outre-mer.

En outre, l'article 6 prévoit que la collectivité territoriale bénéficiera au travers de ce fonds d'une participation de l'Etat équivalente à la dotation de décentralisation relative à l'apprentissage et à la formation professionnelle.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Decrète :

Le présent projet de loi relatif aux compétences de la collectivité territoriale de Mayotte en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, délibéré en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des départements et territoires d'outre-mer qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

La collectivité territoriale de Mayotte assure la mise en oeuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue sous réserve des compétences de l'Etat mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Art. 2.

Il est créé un comité de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi de Mayotte, réunissant notamment des représentants des pouvoirs publics et des

organisations professionnelles et syndicats intéressés, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées par décret.

Art. 3.

La collectivité territoriale de Mayotte arrête annuellement un programme d'apprentissage et de formation professionnelle continue après consultation des communes et avis du comité mentionné à l'article 2.

Art. 4.

Pour la mise en oeuvre de ce programme, la collectivité territoriale passe des conventions avec les communes, les établissements publics, et notamment la chambre professionnelle, les établissements d'enseignement privé, les organisations professionnelles, les associations, les entreprises ou toute autre personne physique ou morale qui soit demandent une formation, soit dispensent une formation, soit apportent leur concours technique et financier à la réalisation du programme.

Ces conventions sont conclues après avis du comité mentionné à l'article 2. Cet avis porte notamment sur les garanties de tous ordres présentées par le projet et sur son intérêt eu égard aux besoins de la chambre professionnelle à Mayotte.

Art. 5.

Les conventions mentionnées à l'article 4 déterminent notamment :

1 - la nature, l'objet, la durée et les effectifs des stages qu'elles prévoient ;

2 - les moyens pédagogiques et techniques mis en oeuvre ;

3 - les conditions de prise en charge des frais de formation pédagogique des éducateurs et leur rémunération ;

4 - lorsqu'elles concernent des salariés, les facilités accordées, le cas échéant, à ces derniers pour poursuivre les stages qu'elles prévoient, notamment les congés, aménagements ou réductions d'horaires dont ils bénéficient en application de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ;

5 - les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction de la formation dispensée ;

6 - la répartition des charges financières relatives au fonctionnement des stages et à la rémunération des stagiaires ainsi que, le cas échéant, à la construction et à l'équipement des centres ;

7 - les modalités de règlement amiable des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de la convention ;

8 - les conditions dans lesquelles sont remboursées par l'organisme ou la personne chargés de dispenser la formation, en cas d'inexécution totale ou partielle de la convention, les sommes qui, du fait de cette inexécution, n'ont pas été effectivement dépensées ou engagées.

Art. 6.

Il est créé un fonds de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue de Mayotte qui est géré par le conseil général.

Ce fonds est destiné à financer le programme d'apprentissage et de formation professionnelle continue établi par la collectivité territoriale en application de l'article 3.

Il est alimenté chaque année par :

1°) la participation de l'Etat qui évolue dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 85 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée ;

2°) les crédits votés à cet effet par le conseil général de Mayotte ;

3°) le cas échéant, les autres ressources susceptibles de lui être régulièrement attribuées.

Fait à Paris, le 23 mars 1988.

Signé : Jacques CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,

Signé : Bernard PONS.